MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

N° 0764 /MEFB/CAB

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

Brazzaville le, 19 OCT. 2004

NOTE CIRCULAIRE

A

Messieurs les Directeurs Généraux des Etablissements bancaires :

- **BGFI BANK**
- COFIPA BANK
- CREDIT LYONNAIS CONGO
- LA CONGOLAISE DE BANQUES

Objet : Reversement de la Taxe
sur les Transferts des Fonds.

Les dispositions régissant la taxe sur les transferts des fonds, instituée par la Loi 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, stipulent que les encaissements effectués par les banques et les établissements financiers, ainsi que les bureaux de change, sont reversés tous les mois, à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dont dépend le siège de la direction ou du principal établissement de l'entreprise.

Dans la pratique, le reversement de cette taxe est effectué par vos établissements au moyen des opérations d'ordre dans le compte séquestre Trésor, en se fondant sur les dispositions des protocoles spécifiques.

Je vous rappelle que les dispositions de ces protocoles spécifiques sont applicables à certains impôts et taxes en vigueur à la date de signature et ne sauraient s'étendre systématiquement aux impôts et taxes nouvellement institués.

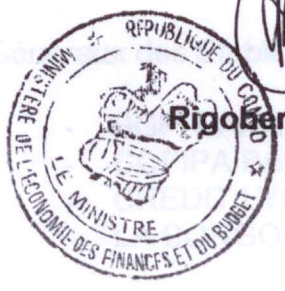
Vous êtes dorénavant invités à remplir vos déclarations et procéder au reversement de la taxe sur les transferts des fonds dans les délais prescrits par la loi, auprès des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes du lieu de votre résidence fiscale.

Tout contrevenant à la présente Note Circulaire sera passible d'une astreinte forfaitaire de 5.000.000 F CFA par mois de retard.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Note Circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 19 OCT. 2004

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,



Rigobert Roger ANDELY

COPIES :
- DGI
- DGT